

I. — DOCTRINE

Commission du vol par plus de deux personnes (p. 5 - 14)

Dr. Öztekin TOSUN

L'étude porte sur l'examen de la cause aggravante contenue dans les derniers paragraphes des articles 491, 492 et 493 du Code Pénal turc, soit la commission du vol par plus de deux personnes.

I. — Fondement de la cause aggravante :

L'idée dominante dans l'acceptation de cette cause aggravante est-elle la peur inspirée au préjudicié, ou le fait que, l'infraction ainsi commise devenant plus facilement exécutable, la sécurité de la propriété diminuait. Il nous semble que les deux idées à la fois devraient être à la base de cette cause aggravante.

II. — Conditions de l'application de la cause aggravante :

1. — Des différents points de vue sur la signification de commission par plus de deux personnes, nous adhérons à celui qui exige une entente préalable des auteurs.

2. — Quant à la commission conjointe, nous pensons qu'il faut entendre par là « commission ensemble ». Ainsi les auteurs de l'infraction se trouvant dans le même lieu, il n'est plus nécessaire de déterminer le genre (matériel ou moral) et le degré (accessoire ou principal) de la complicité pour l'application de la cause aggravante.

III. — Effets de la cause aggravante :

Dans l'article 491, la limite minimum de la peine qui était d'une année est portée à deux ans; dans les articles 492 et 493, l'application de la limite maximum de cinq ans est prescrite.

IV. — Comparaison de cette cause aggravante avec l'infraction « association de malfaiteurs » :

1. — L'application de la cause aggravante exige un acte déterminé, tandis que l'infraction « association de malfaiteurs » suppose des actes non encore définitivement déterminés.

2. — Dans la cause aggravante, l'entente est un acte de préparation et n'est pas punissable en elle-même; tandis que dans l'association de malfaiteurs l'entente en elle-même est punissable.

Fonctionnement du Conseil d'Etat grec

(p. 15 - 22)

Georges M. PAPAHAJDJIS

Bien que sa fondation remonte au milieu du XIXe siècle, le Conseil d'Etat grec n'a été organisé en contentieux administratif que beaucoup plus tard. C'est durant la révision de la Loi Constitutionnelle en 1911, que le Conseil d'Etat a été réorganisé et investi, sur le modèle du droit administratif français, du pouvoir de connaître les recours pour excès de pouvoir contre les autorités administratives.

Notre étude porte sur la compétence et le fonctionnement du Conseil d'Etat grec d'après la Loi Constitutionnelle, la Loi du Conseil d'Etat et aussi d'après sa jurisprudence, et sur les particularités du système de juridiction administrative grec.

Les effets généraux du mariage et le régime matrimonial en droit international privé turc et en droit international privé suisse.

(p. 23 - 26)

Doç. Dr. Yılmaz ALTUĞ

Dans le droit international privé turc, les effets généraux du mariage sont régis par la loi nationale, d'après le quatrième article de la Loi provisoire de 1915 sur les droits et les obligations des étrangers résidant en Turquie. Cette règle est limitée par l'ordre public qui intervient dans les articles 151, 161, 162, 163 et 165 du Code Civil turc.

Dans le droit international privé suisse, les effets généraux sont réglés par la loi du domicile. Le Professeur Osman Fazil Berki défend en droit turc, de lege ferenda, la loi du domicile.

De même, en droit privé turc, le régime matrimonial, si les époux sont de la même nationalité, est soumis à leur loi nationale commune. En cas contraire l'article cité de la Loi provisoire de 1915 ne contient pas de règle précise, mais montre le chemin à suivre: déterminer la loi applicable d'après les principes du droit international privé. Selon le Professeur Muammer Raşit Seviğ, si l'un des époux est turc la loi turque, en cas contraire la loi nationale du mari devrait être applicable. Mais cette dernière loi est limitée par l'ordre public et les droits réels.

En droit international privé suisse, le régime matrimonial est

turc doit
suisse pa
sance de
it s'il

soumis à la loi du domicile. Le droit suisse distingue les rapports des époux entre eux et leurs rapports avec des tiers. Les rapports internes sont soumis à la loi du premier domicile conjugal sauf dans le cas de la déclaration commune adressée à l'autorité cantonale compétente, tandis que les rapports avec des tiers sont soumis à la loi du domicile conjugal actuel.

II. — CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

Action en rectification de l'âge — Droits strictement personnels (p. 29 - 35)

Dr. Aytekin M. ATAAY

Arrêt des Chambres Civiles réunies de la Cour de Cassation turque (11.3.1954, 3-1/11): «L'action en rectification de l'âge, en constituant pas un droit strictement personnel, ne peut être intentée que par le représentant légal du mineur ou de l'interdit capables de discernement.»

— Note critique :

Les droits strictement personnels sont ceux qui permettent la protection des droits intimement attachés à la personnalité du titulaire et qui ne présentent pas un caractère patrimonial. Aussi faut-il considérer l'action en rectification de l'âge comme un droit strictement personnel et par conséquent exerçable par le mineur ou l'interdit capables de discernement, sans le concours du représentant légal.

Répudiation de tous les héritiers légaux du rang le plus proche — Interprétation selon le Code Civil suisse

(p. 36 - 47)

Necip KOCAYUSUFPAŞAOĞLU

épourvue de sens de l'article 552 du Code Civil
étée dans le sens de l'article 573 du Code Civil
iaire de l'article 1er qui permet au juge en pré-
la loi de prononcer selon les règles qu'il établi-
acte de législation. L'article 552 ne constitue

en effet qu'une lacune improprement dite (imparfaite). La jurisprudence de la Cour de Cassation turque (2ème section civile) qui arrive au même résultat, bien que ses arrêts soient sans motifs, est donc à approuver.

Critique de la théorie de la subrogation du préempteur
(p. 48 - 53)

Doç. Dr. İsmet SUNGURBEY

La théorie de la subrogation, ou plus exactement de la substitution du préempteur, inspirée par l'article 841 du Code Civil français, est presque unanimement acceptée en Turquie où le Code Civil suisse a été reçu. Selon cette théorie le préempteur se substitue à l'acheteur initial par l'exercice de son droit, et de ce fait acquiert la possibilité d'intenter l'action en radiation de l'inscription contenue dans l'article CCS 975/CC turc 933.

Cependant, il ne paraît point possible d'adopter cette explication en droit turco-suisse du point de vue du droit de créance et aussi du droit de propriété de l'acheteur initial. Dans les droits de créance, la subrogation ne peut avoir lieu que dans les cas explicitement cités par le code; il n'en est pas ainsi dans le préemption. D'ailleurs à l'encontre des cas où le Code des Obligations turco-suisse admet la subrogation, le préempteur n'est point tenu par l'exercice de son droit d'acquitter la dette d'un tiers, l'acheteur initial en l'occurrence, mais est considéré comme ayant acheté la chose de préférence à l'acheteur initial. Il n'existe de ce fait aucune raison matérielle de lui accorder les bénéfices de la subrogation. De plus la subrogation, qui selon le Code des Obligations ne peut avoir lieu que dans les droits de créance et les droits accessoires, est inacceptable dans le droit de propriété, l'acquisition sans inscription n'étant possible que selon une disposition explicite du code. Aussi l'acquisition de la propriété, inscrite au registre au nom de l'acheteur initial, par le préempteur ne s'accorde pas avec le système de registre foncier turco-suisse, la publicité ou la dévolution universelle nécessaires pour ce genre d'acquisition ne s'y trouvant pas. Par contre en droit français, la propriété étant transférée par le contrat, la substitution du préempteur à l'acheteur par l'exercice de son droit ne présente pas dans ce système l'inconvénient d'être incompatible avec la nécessité de l'inscription au registre.

Disons aussi que, même si l'on admet la subrogation ou la substitution du préempteur, point n'est besoin d'intenter une action en ra-

diation contre l'acheteur initial. Car l'acquéreur de la propriété en dehors du registre foncier peut demander directement du conservateur du registre foncier l'inscription déclarative de son droit, selon les articles CCS 665, II/CC turc 642, II et CCS 963, II/CC turc 922, II; il n'est point nécessaire par ailleurs d'intenter l'action en radiation de l'article CCS 975/CC turc 933.

III. — ARRETS DES TRIBUNAUX

Jurisprudence des tribunaux suisses (1955 - 1956)

(p. 54 - 67)

Dr. Aytekin M. ATAAY

Arrêt du Tribunal Fédéral suisse

(23 Juin 1950 — JdT. 1951 I 324 - 336, BGE. 76 II 188)

(p. 68 - 79)

Dr. Nevzat GÜRELLİ

Successions - Avancements d'hoirie - Réduction des libéralités -
Rapports à succession - Indemnité équitable.

IV. — LIVRES ET REVUES

Quelques observations sur les traductions turques des ouvrages
de Saleilles, von Tuhr et Wieland

Doç. Dr. İsmet SUNGURBEY

Direction

Prof. Dr. Hüseyin Nail KUBALI

Prof. Dr. Hıfzı TİMUR

Prof. Dr. Bülent DAVRAN

Je me fais un devoir agréable de remercier chaleureusement au nom de l'Institut le **Docent Dr. İsmet Sungurbey** et les assistants **Dr. Aytekin M. Ataay**, **Necip Kocayusufpaşaoğlu** et **Salamon Kaniti** qui ont apporté leur précieuse contribution à la préparation de cette revue.

H. N. K.